



Mairie
Aubigné

ARRETE INDIVIDUEL DE DELIMITATION ET D'ALIGNEMENT

2022/44

Le Maire de la Commune d'AUBIGNE,

Vu la demande de délimitation et d'alignement individuel en date du 4 novembre 2022 par Laurent PROGEAS, géomètre expert de la société EGUIMOS Selarl De Géomètres Experts, demeurant 1 Allée de Lohon ZA du Moulin Madame 35270 COMBOURG, concernant la ou les parcelle(s) cadastrée(s) A n°493 177 432 182 339 sur la commune d'Aubigné, Rue de la Grange ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – La limite de la propriété de la personne publique est définie par la délimitation constatée lors du débat contradictoire et retranscrit dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété publique et sur le plan annexé établi par la société EGUIMOS Selarl De Géomètres Experts et joint au présent arrêté.

Article 2 – La limite de l'ouvrage public est définie par l'alignement de fait, constatée par la personne publique lors de la réunion contradictoire et retranscrit dans le procès-verbal concourant à l'alignement de l'ouvrage public ainsi que sur le plan annexé, établi par la société EGUIMOS Selarl De Géomètres Experts et joint au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public et les limites de l'ouvrage public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de voirie...).

Article 4 – Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers.

Fait à Aubigné, le 22 novembre 2022

Le Maire
Youri MOYSAN

